



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

LE PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A BLENDÉCQUES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-112 à R214-132 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant la délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 (prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection autour du champ captant de la Régie du Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France groupement Flandres Nord et de la CASO ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 03 août 2017, présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, enregistrée sous le n° 62-2017-00166 relative au programme de travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de BLENDÉCQUES ;

Vu l'enquête publique réglementaire du 07 janvier 2019 au 08 février 2019 en mairie de BLENDÉCQUES (siège de l'enquête) ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire envoyé par courriel du 27 février 2019 puis adressé par courrier le 02 mars 2019 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 23 mai 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les ouvrages ont pour but de protéger environ 1200 habitants de la commune de BLENDÉCQUES ;

Considérant leur impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les ouvrages intéressent la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, résidant 2 rue Albert Camus à LONGUENESSE (62219), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale et de la Déclaration d'Intérêt Général définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de la demande

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	« Prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement : 2° Compris entre 400 et 1 000 m ³ / h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration
2.1.5.0	« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha »	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues »	Autorisation
3.1.2.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »	Autorisation
3.1.3.0	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m »	Déclaration
3.1.5.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères »	Autorisation
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha »	Déclaration
3.2.6.0	« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'endiguement de la commune de BLENDECQUES sont déclarés d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 4 – Objet de l’opération

Le projet d’endiguement de la commune de BLENDÉCQUES permettra une protection des débits de pointe des secteurs urbanisés pour une crue de période de retour 35 ans. La diminution des hauteurs d’eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d’eau de 1 220 habitants pour la crue de référence.

L’opération consiste à réaliser au total sur 5 tronçons (Cf annexe n°1) :

- 2 281 mètres linéaires de système d’endiguement,
- l’ouverture d’un nouveau bras de l’Aa sur 300 mètres linéaires,
- la création d’un nouveau pont sur Paul Obry et le remplacement du pont de la vieille usine,
- la création de 4 zones d’expansion de crue (ZEC) pour un volume total de rétention de 25 650 m³,
- la création d’un bassin de rétention et d’une station de pompage.

1. Les endiguements :

- Tronçon 3 : (Cf annexe n°2)
 - Longueur de la digue : 488 m dont 463 en remblai et 25 m par un muret anti-crue,
 - Remblais :
 - Matériaux : remblai compacté
 - Hauteur / TN : 2,06 m au maximum,
 - Pentes des talus : 2H / 1V,
 - Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 3 m,
 - fossé en pied de talus en aval.
 - Muret :
 - Matériaux : béton armé
 - Hauteur / TN : 1,00 m
 - Fondation / TN : 0,70 m,
 - Épaisseur : 0,25 m.
 - Cote de protection : 17,50 m NGF,
 - Cote de sûreté : 17,72 m NGF,
 - Cote de crête : 18,00 NGF,
 - Déversoir type gabion.
- Tronçon 4 : (Cf annexe n°3)
 - Longueur de la digue : 351 m en palplanche,
 - Matériaux : acier
 - Hauteur / TN : 1,80 m au maximum (9,5 m au total dont environ 8,5 m enterrés),
 - Pentes des talus à l’arrière : 2H / 1V,
 - Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 0,6 m,
 - regard en pied de talus en aval.
 - Cote de protection : 17,10 m NGF,
 - Cote de sûreté : 17,22 m NGF,
 - Cote de crête : 17,50 NGF,
 - Déversoir type gabion.
- Tronçon 5 : (Cf annexe n°4)
 - Longueur de la digue : 400 m dont 168 m en remblai, 149 m par un muret anti-crue et 83 m de bâtiments existant,
 - Remblais :
 - Matériaux : remblai compacté,
 - Hauteur / TN : de 1,00 à 1,75 m au maximum,
 - Pentes des talus : 2H / 1V,

- Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 3 m,
 - regard en pied de talus en aval.
- Muret :
 - Matériaux : béton armé,
 - Hauteur / TN : 1,40 m au maximum,
 - Fondation / TN : 0,70 m,
 - Épaisseur : 0,25 m,
 - rehausse avec ouverture assurant la transparence hydraulique.
- Cote de protection : 15,65 m NGF,
- Cote de sûreté : 15,80 m NGF,
- Cote de crête : 16,00 NGF,
- Déversoir type gabion.
- Tronçon 6 : (Cf annexe n°4)
- Longueur de la digue : 407 m dont 306 en remblai et 101 m par un muret anti-crue,
 - Remblais :
 - Matériaux : remblai compacté,
 - Hauteur / TN : 2,10 m au maximum,
 - Pentes des talus : 2H / 1V,
 - Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 3 m,
 - regard en pied de talus en aval.
 - Muret :
 - Matériaux : béton armé,
 - Hauteur / TN : 1,85 m au maximum,
 - Fondation / TN : 0,70 m,
 - Épaisseur : 0,25 m,
 - rehausse avec ouverture assurant la transparence hydraulique.
- Cote de protection : 15,65 m NGF,
- Cote de sûreté : 15,80 m NGF,
- Cote de crête : 16,00 NGF,
- Déversoir type gabion.
- Tronçon 7 : (Cf annexe n°5)
- Longueur de la digue : 269 m dont 107 m en palplanche et 162 en remblai,
 - Remblais :
 - Matériaux : remblai compacté,
 - Hauteur / TN : 1,53 m au maximum,
 - Pentes des talus : 2H / 1V,
 - Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 3 m,
 - regard en pied de talus en aval.
 - Palplanches :
 - Matériaux : acier,
 - Hauteur / TN : 0,80 m au maximum (8,0 m au total dont environ 7,2 m enterrés),
 - Pentes des talus à l'arrière : 2H / 1V,
 - Talus engazonnés,
 - Largeur de crête : 0,6 m,
 - regard en pied de talus en aval.
- Cote de protection : 14,60 m NGF,
- Cote de sûreté : 14,73 m NGF,
- Cote de crête : 15,00 NGF,
- Déversoir type gabion.

2. Les zones d'expansion de crue :

- ZEC 1 : (Cf annexe n°2)
 - Situation : au niveau du tronçon 3 (amont de la rue Paul Obry),
 - Volume de stockage : 9 500 m³,
 - Surface : 9 500 m²,
 - Cote du plafond : 15,50 à 15,60 m,
 - Pente des talus vers le bras secondaire : 2H / 1V,
 - Pente des talus vers voirie et champs : 4H / 1V.

- ZEC 2 : (Cf annexe n°4)
 - Situation : au niveau du tronçon 5 (Parc de Westhove),
 - Volume de stockage : 9 000 m³,
 - Surface : 8 000 m²,
 - Cote du plafond : 14,05 à 14,10 m,
 - renforcement des berges de l'Aa par enrochement,
 - Pente des talus vers voirie : 4H / 1V.

- ZEC 3 : (Cf annexe n°5)
 - Situation : au niveau du tronçon 7 (Lotissement Chochoy),
 - Volume de stockage : 4 300 m³,
 - Surface : 2 700 m²,
 - Cote du plafond : 12,50 à 12,80 m,
 - renforcement des berges de l'Aa par enrochement,
 - Pente des talus : 4H / 1V.

- ZEC 4 : (Cf annexe n°5)
 - Situation : au niveau du tronçon 7 (au nord du lotissement Chochoy),
 - Volume de stockage : 4 300 m³,
 - Surface : 2 700 m²,
 - Cote du plafond : 12,50 à 12,80 m,
 - renforcement de la tête de l'îlot par enrochement.

3. Le bras secondaire : (Cf annexe n°6)

L'ancien bras secondaire de l'Aa au niveau de la rue Paul Obry (tronçon 3) est rouvert en rive droite du bras principal.

Il permet d'améliorer les écoulements vers le secteur aval.

- Largeur du bras : 6 m,
- Pente du bras : 0,16 %,
- Pente des talus : 2H / 1 V en amont-aval,
- Risberme : 1,5 m est créée entre le haut du talus et le pied de digue pour limiter le risque de sapement du pied de digue,
- Un pont cadre permet le franchissement de la rue Paul Obry,
- La partie aval est réalisée par des gabions implantés verticalement en rive gauche et un rideau de palplanches en rive droite.

4. Création de deux ponts - rue Paul Obry et au niveau de la Vieille Usine : (Cf annexe n°7)

- Pont rue Paul Obry :
 - La démolition d'une partie de la structure de chaussée de la rue Paul Obry,

- Mise en place d'un pont cadre :
 - Hauteur : 2,50 m,
 - Largeur : 6,00 m,
 - Longueur : 11,00 m,
 - Section hydraulique : 13,2 m².
- Pont de la Vieille Usine :
 - Structure en béton armé bipoutre à poutres latérales,
 - Les âmes des poutres forment garde-corps protégées contre les chocs par un chasse-roue de 0,15 x 0,15 m en bordure de chaussée,
 - Les culées sont prévues en palplanches métalliques,
 - Mise en place d'un pont cadre :
 - Hauteur : 4,65 m,
 - Largeur : 15,00 m,
 - Longueur : 4,30 m,
 - Section hydraulique : 40 m².

Une attention particulière doit être portée lors de la pose des ouvrages. En effet, la maîtrise d'œuvre respectera les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé et notamment le fait que le fond de l'ouvrage doit être enterré de 30 cm par rapport au fond du lit mineur et recouvert ensuite de 30 cm de substrat.

5. Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'une pompe de refoulement : (Cf annexe n°8)

L'endiguement mis en place à BLENDECQUES a pour but d'empêcher l'étalement des crues sur les zones habitées. Cela oblige à empêcher l'entrée des eaux en crue par les exutoires du réseau pluvial et momentanément l'évacuation des eaux pluviales transitant dans le réseau d'assainissement.

Le projet prévoit donc de stocker les eaux pluviales dans un bassin de rétention et de les refouler « par-dessus » le niveau de la digue. Ainsi, cela évitera une inondation par débordement du réseau pluvial s'il pleuvait beaucoup sur BLENDECQUES pendant la crue.

- La création d'un bassin tampon :
 - Volume de rétention : 1 200 m³,
 - Surface : 1 300 m²,
 - Cote de fond : 13,60 m NGF,
 - Pente des talus : 4H / 1V.
- La mise en place d'une pompe de refoulement de 50 l/s (0,05 m³/s).

Article 5 – Classement des ouvrages

Les ouvrages mentionnés au point 1 de l'article 4 du présent arrêté sont assimilés à des systèmes d'endiguement, au sens de l'article R214-113 du Code de l'Environnement.

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre. Toutefois, le bénéficiaire a souhaité intégrer l'ensemble des digues dans son système d'endiguement.

Article 6 – Mise en conformité des ouvrages

Conformément à l'article R214-113 du Code de l'environnement, les classes des systèmes d'endiguement et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Population protégée
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 < Population < 30 000 personnes
C	30 < Population < 3 000 personnes

Tel que défini, protection de 1 220 personnes, le système d'endiguement du projet est de la classe C. Sa localisation figure en annexe n°9 du présent arrêté.

Les systèmes d'endiguement doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 visé ci-dessus. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

Désignation	Système d'endiguement
Dossier de l'ouvrage	À réaliser sous un an à compter de la réalisation des ouvrages
Registre de l'ouvrage	À réaliser sous deux ans à compter de la réalisation des ouvrages
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	À réaliser sous un an à compter de la réalisation des ouvrages
Rapport de surveillance	À réaliser tous les six ans
Visite technique approfondie (VTA) Étude de danger	À réaliser tous les six ans À réaliser tous les vingt ans

Dossier de l'ouvrage : dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Consignes écrites d'exploitation et de surveillance : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA).

Visite technique approfondie : visite technique approfondie (VTA) est une expertise menée par l'exploitant au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 7 – Coût et financement de l’opération

Le coût des travaux est évalué à 4 827 000,00 € HT.

- Tronçon n°3 : 540 000,00 € HT,
- Tronçon n°4 : 1 315 000,00 € HT,
- Tronçon n°5 et 6 : 1 537 000,00 € HT,
- Tronçon n°7 : 265 000,00 € HT,
- Pont vieille usine : 157 000,00 € HT
- Travaux généraux et aléas : 1 013 000,00 € HT

Le projet fait partie des actions menées dans le cadre du Programme d’Action de Prévention des Inondations de l’Audomarois labellisé en décembre 2011. À ce titre, le projet bénéficie de différents financements de l’État (40,75%) et de l’Agence de l’Eau Artois-Picardie (11,95%).

Article 8 – Surveillance et entretien des ouvrages

Les riverains seront avertis au moins 15 jours avant chaque intervention de surveillance et d’entretien des ouvrages.

Article 8-1 – Entretien des digues

La surveillance des ouvrages repose sur l’inspection visuelle.

Il convient de distinguer deux niveaux dans l’inspection :

- **inspection visuelle de routine** : a pour objectif de détecter rapidement tout phénomène nouveau affectant l’ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. En phase d’exploitation normale et en l’absence de tout désordre ou anomalie quant au comportement de l’ouvrage, la périodicité est trimestrielle l’année suivant la construction, puis elle devient annuelle. Les visites doivent être plus rapprochées dès que l’on constate une anomalie ou un désordre nouveau. L’inspection doit être systématique après chaque crue (contrôle visuel de bon fonctionnement), s’accompagnant d’un entretien courant si besoin.
- **inspection visuelle à l’occasion d’événements pluvieux** : C’est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une inspection visuelle détaillée s’impose donc dans ces occasions.

Article 8-2 – Entretien des ZEC et bassins

Ouvrage	Vérification		Entretien	
	Nature	Périodicité	Nature	Périodicité
Bassins de rétention végétalisé	Contrôle visuel du bon état général	2 x / an (pendant tonte des noues / fossés)	Curage manuel ou mécanique sectorisé	Variable de 1x / an à 1 x / 10 ans selon nécessité
Parties mécaniques pour la régulation des débits	Contrôle du bon fonctionnement	1 x / an	Réparation, remplacement	Selon nécessité
Noues / fossés végétalisés des ZEC	Contrôle visuel de la propreté	Tous les 2 à 3 mois	Ramassage détritrus	1 x / 2-3 mois
			Tonte, fauche	2 x / an (printemps et automne)
			Curage	1 x / 10 ans
Vannes	Contrôle visuel du	2 x / an (pendant	Manœuvre et	1 x / an

manuelles	bon état général	tonte des noues / fossés)	graissage de la crémaillère	
Pompes de refoulements	Contrôle d'état général	2 x / an (fin d'hiver et début automne)	Test de fonctionnement	1 x / an début automne
Trop-plein des ouvrages de rétention	Contrôle visuel du bon état général	2 x / an (pendant tonte des noues / fossés)	Nettoyage	1 x / an et après chaque mise en fonctionnement

Article 9 – Mesures compensatoires

Article 9-1 – Les impacts

L'ensemble des travaux ont les impacts suivants :

- destruction de 899 mètres linéaires de ripisylve de berges de l'Aa (Cf annexe n° 10),
- abattage de 1,25 ha de petit boisement,
- suppression de 140 mètres linéaires de haies bocagères,
- 899 mètres linéaires de réhabilitation de berges de l'Aa (palplanches et merlon existant).

Article 9-2 – La compensation

La destruction de la ripisylve est compensée de la manière suivante :

- création de 218 mètres linéaires de ripisylve en rive gauche et 51 mètres linéaires en rive droite sur le tronçon 3 avec double rangée d'arbres en rive gauche,
- restauration de 300 mètres linéaires de ripisylve sur le tronçon 4,
- restauration de 90 mètres linéaires de ripisylve sur le tronçon 5,
- restauration de 371 mètres linéaires de ripisylve sur le tronçon 7,
- soit 131 mètres linéaires de plantation de ripisylve supplémentaire.

L'abattage de petits boisements est compensé de la manière suivante :

- plantation d'arbres têtards (type salix caprea, ...) de hauts jets (type alnus glutinosa, ...) à hauteur d'environ 20 % de la surface des ZEC soit environ 5 000 m².

La suppression des haies bocagères est compensée de la manière suivante (Cf annexe n° 11) :

- plantation de 200 mètres linéaires de haies champêtres (type aulne glutineux, noisetier, fusain d'Europe, ...) sur le même tronçon impacté (n°3). La haie devra se situer au minimum à 5 m du pied de la digue.

Les berges touchées sont compensées de la manière suivante :

- création de 299 mètres linéaires de berges en pente douce sur le nouveau bras de l'Aa sur le tronçon 3,
- restauration de 300 mètres linéaires de berges en pente douce sur le tronçon 4,
- restauration de 90 mètres linéaires de berge après arasement d'un merlon sur le tronçon 5,
- restauration de 371 mètres linéaires en pente douce sur le tronçon 7,
- soit 161 mètres linéaires de restauration de berges supplémentaires par rapport aux 899 mètres linéaires impactés.

Aucune zone humide n'est impactée par le projet. Toutefois, les ZEC (tronçons n° 5 et 7) vont être aménagées de manière à augmenter l'hydromorphie du sol et permettre l'expression d'une végétation adaptée à ces conditions (diversification des habitats, ré-installation de stades pionniers) par de légères dépressions (de 10 m² au minimum sur quelques centimètres de profondeur).

Un cahier d'enregistrement des entretiens réalisés sera tenu à jour après chaque intervention et mis à disposition des services de Police de l'Eau et de la Nature à leur demande.

Article 9-3 – Suivi

Pour garantir le niveau de protection du système d'endiguement un réhaussement de la digue existante au droit des tronçons n°4 et 7 est nécessaire. Faute de foncier possible, la pose de palplanche s'avère la solution la plus adaptée.

380 mètres linéaires (300 m sur le tronçon n°4 et 80 m sur le tronçon n°7) de berges sont concernées par la mise en place de palplanches en retrait de berges.

Devant les palplanches, une largeur de berge d'environ 1,50 m voire plus sera maintenue en état. Afin de garantir son maintien à long terme, celle-ci sera restaurée et aménagée par une technique de génie végétal (Cf annexe n° 12).

Cependant, l'installation du rideau de palplanches étant susceptible d'entraîner une érosion de la berge dans le temps, le bénéficiaire réalisera **un suivi annuel sur 5 ans** des berges concernées par les palplanches. En fonction de l'évolution de ces dernières, une compensation pourrait être envisagée sur la commune de Bayenghem-les-Eperlecques (62) où 300 ml de berges actuellement en tunage bois dégradé seront restaurées en berges en pente douce permettant l'installation d'un rideau d'hydrophytes (Cf annexe n° 13).

Le bénéficiaire enverra au service en charge de la Police de l'Eau un relevé annuel de l'évolution de ces berges ainsi que les actions menées en termes de compensations éventuelles en cas de dégradation.

Article 10 – Spécificité des ouvrages en périmètre rapproché de captage d'eau potable

La digue du tronçon n°3 est en grande partie incluse dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable de BLENDÉCQUES. À ce titre, il convient de respecter les points suivants lors de la phase travaux :

- mettre en œuvre les prescriptions de qualité technique et de l'application des Règles de l'Art pour la réalisation des travaux pendant la phase d'exécution,
- connaître l'état « zéro » de la qualité des eaux souterraines deux semaines avant le démarrage des travaux sur les eaux brutes des captages d'eau potable (CAPSO et Noréade) avec le suivi de quelques paramètres (turbidité, pH, O₂, Conductivité électrique, température, bactériologie). Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé également au niveau du pont de la rue Obry dans un piézomètre (à créer sur 10 m jusqu'à la craie) qui fera l'objet avant sa mise en place d'un dépôt de dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 1.1.1.0,
- surveiller la concentration en chlore résiduel des eaux arrivant dans les réservoirs de stockage des eaux potables car constituant un bon moyen pour la surveillance d'une contamination éventuelle des eaux brutes par de la matière organique,
- s'assurer, après la fin des travaux de terrassement, de construction des digues et murets et du nouveau pont, de la bonne qualité des eaux souterraines du champ captant par une analyse mensuelle, pendant 3 mois sur l'eau brute des captages en choisissant quelques paramètres pertinents (turbidité, MES, COT ou DCO, pH, O₂, Conductivité électrique, éléments chimiques indésirables (métaux toxiques), HAP, BTEX, qualité bactériologique),
- procéder ensuite de la même façon, une semaine après les crues exceptionnelles de l'Aa et la constatation du remplissage visuel du bassin Paul Obry, avec nécessité d'inspecter les digues et d'effectuer des prélèvements des sédiments déposés au fond du bassin d'expansion pour rechercher les éléments métalliques indésirables ou toxiques.

Article 11 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de

l'environnement.

Article 12 – Servitude d'Utilité Publique

Article 12-1 – Les parcelles concernées

Les parcelles situées sur le territoire de la commune de BLENDECQUES et reprises dans la liste annexée au présent arrêté (cf annexe n°14) sont frappées d'une servitude d'utilité publique liée à l'aménagement et l'exploitation du système d'endiguement de la commune de BLENDECQUES, à la fois pendant la période des travaux et pendant la période d'exploitation des ouvrages.

Article 12-2 – Achèvement des travaux / application de la servitude

Le bénéficiaire informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux situés sur BLENDECQUES et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le bénéficiaire informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

Article 12-3 – État des lieux

Le bénéficiaire réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés. Cet état des lieux sera complété avec la première mise en fonctionnement des ouvrages.

Article 12-4 – Indemnisation

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer s'est positionné le 30 juin 2016 sur la politique foncière du programme d'aménagement. Les modalités d'indemnisation de la servitude d'utilité publique ont été décidées lors du conseil communautaire du 10 mars 2017.

Les modalités d'indemnisation de la servitude sont :

- Rideaux de palplanche : sur la base de 10 € le ml pour les propriétaires concernés par le système de palplanche, une indemnité correspondant à 40 % de la valeur de l'emprise de la servitude, accompagnée d'une indemnité pour gênes et troubles divers d'un montant forfaitaire de 100 €.

Montant de l'indemnité = [XX ml x 10 €] x 40% + 100 €

- Maisons rentrants dans le système d'endiguement : au vu de l'absence d'impact sur le bien et de nuisance pour le propriétaire, l'indemnité est fixée à l'euro symbolique.
- Aménagements situés sur la propriété de la commune (digues en remblai, digue en mur, zones d'expansion des crues et bassin de gestion des eaux pluviales) : l'indemnité est fixée à l'euro symbolique.

Article 12-5 – activités réglementées

Les propriétaires des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté (cf annexe n°14) sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des digues aménagées par le bénéficiaire.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire.

Les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants, notamment vis-à-vis des activités réglementées suscitées, ne pourront être indemnisés par le bénéficiaire.

La réglementation est adaptée en fonction de la typologie des aménagements.

Les digues en palplanche

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les affouillements de toute nature : interdiction ;
- Les interventions de quelque nature qu'elles soient sur le rideau de palplanche : interdiction ;
- Les remblaiements de toute nature : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies sur la crête du merlon paysager (1mètre à partir du rideau de palplanche) : interdiction ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Interdiction d'entreposage de matériel, de dépôt de tout type de déchet (même temporaire), de construction de quelque nature que ce soit (abris, dépendances...) sur la crête du merlon paysager (soit 1 mètre à partir du rideau de palplanche) ;
- Rappel de l'obligation réglementaire de piégeage du rat musqué ;
- Obligation du maintien du libre accès au bénéficiaire. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au bénéficiaire ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude : Obligation de signaler au bénéficiaire tout changement de locataire.

Les digues en remblai

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux (plantation...) et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits. L'emprise des digues devra obligatoirement rester en herbe.

Les zones d'expansion des crues et le bassin de gestion des eaux pluviales

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les affouillements de toute nature : interdiction ;
- Les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : interdiction ;
- La réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- La création de plans d'eau (mares, étangs,...) : interdiction ;
- La création de chemins : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping car, de tentes : interdiction ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances,...) : interdiction ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction ;
- Les plantations d'arbres et arbustes + haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre et de la gêne possible à l'accès : demande d'autorisation ;
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre et de la gêne possible à l'accès : interdiction ;
- Demande d'autorisation pour les coupes et arrachage arbres et arbustes, haies ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur le réseau de drainage des digues ;
- Obligation du maintien en herbe ;
- Interdiction d'entreposage de matériel ;
- Rappel de l'obligation réglementaire de piégeage du rat musqué ;
- Obligation du maintien du libre accès au bénéficiaire. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au bénéficiaire.

Les bâtiments rentrants dans le système d'endiguement

La servitude d'utilité publique s'applique sur une hauteur utile de 1 mètre à partir du terrain naturel (cette hauteur est valable pour les habitations de la rue JB Lebas). Le propriétaire du mur devra s'abstenir de toute action pouvant nuire à l'ouvrage ou à sa conservation.

Les propriétaires et exploitants des parcelles dans la liste annexée au présent arrêté (cf annexe n°14) sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le bénéficiaire pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien du système d'endiguement. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- Des digues et des zones d'expansion des crues pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des ouvrages nécessaires au fonctionnement des digues (déversoirs d'orages).

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et/ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Article 12-6 – Information des propriétaires et exploitants

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude et à la mairie de BLENDÉCQUES. Le bénéficiaire notifie l'arrêté à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de BLENDÉCQUES.

Article 12-7 – Engagements et garanties du bénéficiaire

Le bénéficiaire. s'engage à

- Réaliser avant aménagement un état des lieux des terrains ;
- Verser aux propriétaires des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 12-4 ;
- Considérer toutes les demandes des propriétaires ;
- Veiller à la bonne gestion des ouvrages ;
- Procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles ;
- Informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Par ailleurs, le bénéficiaire engage sa responsabilité, à dire d'experts, vis-à-vis des risques autres que ceux dus à une simple crue mais liés à la présence et au fonctionnement des ouvrages, notamment le risque sanitaire.

Si la gestion des ouvrages se trouvait être transférée à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements décrits dans ce document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Prescriptions générales applicables aux travaux

Les riverains seront avertis au moins 1 mois avant le début des travaux des ouvrages.

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau a minima 8 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - ✓ le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - ✓ les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - ✓ un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - ✓ le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - ✓ la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - ✓ les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 14 - Prescriptions spécifiques applicables au projet

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires ont révélé la présence de Renouée

du Japon sur le tronçon n°7. Pour éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude aucune intervention n'est autorisée sur les stations de Renouée. Elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu seraensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu.

En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station de Renouée, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

Un passage préalable permettant de repérer d'éventuels gîtes favorables aux chiroptères en hibernation est conduit durant la période sensible à savoir entre octobre et février. Un marquage et une préservation des sujets pour lesquels l'exploitation par les chauves-souris est confirmée ou fortement suspectée est effectué. Il convient d'intervenir en dehors de la période d'hibernation pour éviter les risques de dérangement. L'installation de gîtes à chiroptères sous les ponts est mis en place afin de compenser la perte d'habitats pour ce groupe.

Outre les chiroptères, la phase chantier doit respecter les périodes de reproduction des espèces à enjeux (ici poissons et oiseaux).

L'abattage des tronçons de ripisylves et boisements doit être effectuée hors période de reproduction des oiseaux qui couvre la période de mars à fin juillet voire août. C'est-à-dire que les coupes d'arbres doivent s'effectuer en automne-hiver afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux au sein des ripisylves et entraîner l'échec de la reproduction. Les travaux peuvent débuter en août (mi-août) où la saison de reproduction est terminée et les jeunes bientôt émancipés.

L'intégration paysagère des ouvrages situés en amont du Parc de Westhove (ZEC pour l'essentiel) est sur un thème naturel avec une traversée piétonne/cycle en liaison douce, permettant aux usagers du parc de continuer à se balader le long de l'Aa. Ces allées sont pour l'essentiel maintenues à la cote existante, donc hors d'eau pour les crues courantes mais restant inondables pour les crues rares. Une signalétique adaptée sur les risques de submersion rapide des ZEC et du chemin sera implantée à tous les points d'entrée du site. Des ponceaux en bois permettent la continuité des chemins piétons lorsqu'ils franchissent les zones basses. Les berges de l'Aa sont décaissées au droit des ZEC et sont aménagées avec des berges naturelles renforcées par le génie végétal pour la lutte contre l'érosion.

La plupart des arbres existants de haut-jet sont maintenus. Les ZEC ont une tendance naturelle à devenir des zones humides, elles sont des prairies de tonte/fauche, avec un entretien différencié.

La phase chantier engendrera des nuisances pour le club de football local. Les discussions se poursuivront pour phaser au mieux le chantier afin de réduire les nuisances.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en

application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 21 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Blendecques où elle pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie. A l'expiration de ce délai, le Maire de Blendecques dressera le procès-verbal de cette formalité et l'adressera à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il également publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Blendecques.

Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Blendecques ;
2. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Haut Pays de Saint-Omer.

Arras, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie est adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER;

Monsieur le Maire de BLENDÉCQUES;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'AUDOMAROIS.

ANNEXES

Annexe n°1 : Localisation des travaux

Annexe n°2 : Travaux tronçon n°3

Annexe n°3 : Travaux tronçon n°4

Annexe n°4 : Travaux tronçons n°5 et 6

Annexe n°5 : Travaux tronçon n°7

Annexe n°6 : Création du bras secondaire sur le tronçon n°3

Annexe n°7 : Travaux du pont rue Paul Obry (tronçon n°3)

Annexe n°8 : Travaux du bassin de rétention (tronçon n°6)

Annexe n°9 : Définition du système d'endiguement

Annexe n°10 : Localisation de la ripisylve impactée par les travaux

Annexe n°11 : Site de compensation de la haie bocagère

Annexe n°12 : Coupe de principe de l'aménagement des berges impactées par les palplanches

Annexe n°13 : Localisation du linéaire de berges à restaurer potentiellement à Bayenghem-les-Eperlecques

Annexe n°14 : État parcellaire de la servitude d'utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

04 JUL. 2019

Marc DEL GRANDE